



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Géraud BROYER
Tél. : 02 56 63 73 82
Courriel : geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **24 DEC. 2024**

Le préfet

à

Madame le Maire de Saint-Avé.
Place de l'hôtel de Ville
56891 St Avé Cedex

Objet : Avis sur le projet du PLU arrêté de St Avé
PJ : Courriers : ARS, DGAC, DRAC, CNPF, GRTGaz, ONF, RTE

Conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Avé prescrit le 31 mars 2022 et arrêté par délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024. Il a été reçu par mes services le 11 octobre 2024.

Afin de sécuriser juridiquement votre document d'urbanisme, vous trouverez à votre appréciation plusieurs remarques au regard de la consommation foncière (1) et de l'environnement (2).

1) Consommation foncière au regard de la loi climat et résilience du 21 août 2021

Le mode d'occupation des sols (MOS), méthode de calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) retenue par la région Bretagne, chiffre pour Saint-Avé une consommation foncière de 60ha sur la période 2011-2021 après correction validée par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA).

Pour une compréhension et une cohérence de lecture des données entre le rapport de présentation (page 178) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), **il convient de remplacer en page 7 du PADD la donnée relevant d'une consommation foncière de 76,38 ha entre 2011 et 2021 par la donnée officielle du MOS de 60 ha.** En effet, les 76,38 ha ne sont pas issus du calcul officiel du MOS et prête à confusion.

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, il convient de traduire dans le PADD un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement pour la période 2021-2031. Cet objectif chiffré est à indexer sur les 60 ha consommés entre 2011-2021 et non sur les 76,38 ha affichés.

2) Environnement :

a) Boisement :

Les dispositions de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme précisent que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Les boisements constituant un corridor écologique d'une superficie de 1 ha à 2,5 ha ne sont pas réglementés. **Il convient de prévoir une protection réglementaire, soit au titre des éléments de protection du paysage, codifié à l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, soit au titre des espaces boisés classés (EBC) codifiés à l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme.**

Par ailleurs, il convient de rappeler dans l'annexe N°8 du règlement écrit que les allées et les alignements d'arbres sont protégés au titre de l'article L 350-3 du Code de l'environnement.

b) Haie :

L'article L 411-1 du Code de l'environnement dispose que toute destruction, altération ou dégradation d'habitats naturels jouant un rôle essentiel d'écosystème est interdite. Un inventaire à l'échelle du parc naturel régional du Golfe du Morbihan (PNR) identifie le réseau bocager majeur à préserver. Or, de nombreux linéaires de haie répertoriés par le PNR n'ont pas été identifiés au règlement graphique du PLU, ni protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. **Il convient de les reporter dans leur intégralité sur le plan graphique et de prévoir une protection réglementaire au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme.**

c) Opération d'Aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte, bleue et noire » (TVBN) :

L'article L 371-1 du Code de l'environnement dispose que « *la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». Ces trames contribuent notamment à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces. L'OAP TVBN présentée ne tient pas compte des éléments de fragmentation des routes, qui constituent des obstacles importants au déplacement de la faune. **Il convient d'intégrer cette composante.**

d) Zones humides et cours d'eau

L'article L 211-1 du Code de l'environnement dispose que les adaptations nécessaires au changement climatique visent à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment dans la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les OAP sectorielles n°3 (rue de l'hôpital) et n°5 (allée de Kerozer) sont successivement concernées par une opération de densification d'habitat et d'aménagement à vocation économique. Ces OAP n'ont pas fait l'objet d'inventaire de zone humide avant leur délimitation alors qu'elles se situent en partie en zone humide potentielle mentionnée à l'inventaire national du patrimoine naturel 2023 (INPN).

Par conséquent, il convient de réaliser une expertise sur site pour confirmation d'une présence de zone humide.

Par ailleurs, l'OAP n°3 indique la présence d'un cours d'eau intermittent non répertorié dans la cartographie départementale constituant le référentiel pour l'application de la réglementation loi sur l'eau. **Par conséquent, il devra faire l'objet d'une demande d'expertise auprès de la DDTM.**

Les dispositions de la mesure L 2-1 du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) intègrent les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Les zones humides délimitées dans le cadre du complément d'inventaire réalisé par le bureau d'étude environnemental « TBM » en 2009 (hors zones U et AU) n'ont pas été retranscrites dans le règlement graphique. Un nouveau complément d'inventaire réalisé en 2024 dans le cadre de la révision du PLU n'a pas été soumis à l'avis de la CLE en amont de l'arrêt du document d'urbanisme.

Les zones humides présentées dans le rapport « zones humides » (document 1.f) ne sont pas correctement retranscrites sur le règlement graphique.

Enfin, il apparaît que le secteur en zone U du « quartier Beausoleil » se situe en zones humides probables (INPN, 2023). **Il convient de réaliser une expertise sur site pour une confirmation avérée de zone humide.**

Au regard de l'ensemble de ces remarques, je vous invite à compléter les données cartographiques et expertiser les zones susceptibles de présenter un caractère humide.

e) Biodiversité

L'article L 110-1 du Code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources, les milieux naturels terrestres ainsi que la biodiversité doivent être préservés, dans un objectif de développement durable.

Pour le maintien de la biodiversité à l'échelle du PLU, il convient de réaliser en amont un diagnostic écologique sur l'ensemble des OAP pour évaluer les potentielles incidences des aménagements sur la faune et la flore et permettre l'anticipation de la séquence ERC ainsi que le dépôt, le cas échéant, d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

f) Remarque générale

Pour une cohérence de l'information, il convient de remplacer « *SRADET Normandie* » par « *SRADET Bretagne* » en page 64 de l'état initial de l'environnement et de remplacer « *SRADET de Pays de la Loire* » par « *SRADET Bretagne* », page 18 de l'évaluation environnementale.

3) Assainissement

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif implique la nécessité d'un dispositif et une capacité de traitement des eaux usées conformes et suffisants pour l'accueil de nouvelle population.

Les résultats de l'autosurveillance du système d'assainissement de Saint-Avé Beauregard au titre de l'année 2023, se sont révélés **non conformes** expliqués par de nombreux déversements d'eaux usées du trop-plein du poste de tête de la station d'épuration en condition normale de fonctionnement. En effet, la charge hydraulique moyenne représente **102 %** du débit nominal de la station, dépassant les conditions normales de fonctionnements du dispositif de traitement.

La projection d'un raccordement d'environ 815 habitants à cette station, amplifiera la non-conformité du système d'épuration en faisant passer la charge hydraulique moyenne à **131 %** de sa capacité hydraulique nominale. Cette surcharge entraînera un rejet dans le milieu d'eau de mauvaise qualité, contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Par conséquent, dans le cadre d'un nouvel accueil de population sur la commune, il convient de mettre en œuvre dès l'approbation du PLU, les actions nécessaires pour présenter un dispositif de traitement des eaux usées répondant aux objectifs de rejet d'eaux qualitatives dans le milieu naturel.

Conclusion

A partir de l'ensemble de ces éléments et sous réserve que vous preniez pleinement en compte mes observations, **j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU.**

Vous trouverez en pièce jointe les courriers des services de l'ARS, DGAC, DRAC, CNPF, GRTGaz, ONF, RTE. Je vous invite à tenir compte de leurs recommandations.

Mes services restent bien entendu disponibles pour vous accompagner dans la reprise des points du projet qui doivent ainsi être ajustés.

Le préfet,



Pascal BOLOT

Vannes, le 05/12/2024

**Délégation départementale du
Morbihan**

Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU
Tél. : 06 62 11 92 39
Mél. yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

DDTM du Morbihan
Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme
1 Allée du Général Le Troadec
56019 VANNES

Objet : Commune de Saint-Avé
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 23 octobre 2024
Affaire suivie par Géraud BROYER

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de Saint-Avé.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune de Saint-Avé est concernée par plusieurs périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable :

- Périmètre de protection rapproché des captages de Kerbontin et Lihanteu (ces captages et leur périmètre associé concernent également la commune de Monterblanc) ;
- Périmètres de protection rapproché et éloigné de la prise d'eau dans la rivière du Liziec (située sur la commune de Vannes) ;

Les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2017 (captages de Kerbontin et Lihanteu) et du 26 juillet 2013 (prise d'eau dans la rivière du Liziec) sont annexées au document d'urbanisme, mais leurs annexes cartographiques sont manquantes. On retrouve néanmoins l'emprise des différents périmètres en annexe 4b.

Bien que mentionnées dans l'annexe relatives aux servitudes et à plusieurs des documents constituant le dossier du PLU arrêté, les servitudes AS1 relatives à ces périmètres de protection n'apparaissent pas :

- Dans le règlement ;
- Dans la description des différents secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A et N : le STECAL 2 se trouve en effet dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau dans la rivière du Liziec, tandis que les STECAL 1, 9 et 7 se trouvent dans le périmètre de protection éloigné de cette même prise d'eau ;

1

Il est rappelé que les prescriptions des arrêtés susmentionnés qui déterminent les mesures de protection des captages et prises d'eau destinée à l'alimentation humaine s'imposent aux règles d'urbanisme.

Par ailleurs, le service gestionnaire n'est plus la DDASS comme indiqué page 5 de l'annexe relative aux servitudes, mais l'ARS-délégation départementale du Morbihan, située à Vannes (les ARS ayant remplacé les DDASS en 2010).

Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces envahissantes doivent également être annexés au règlement :

- AP du 24 avril 2024 relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne ;
- AP du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise et contre le baccharis).

➤ Conseils et recommandations

- Concernant les nuisances sonores : seules les nuisances sonores générées par les infrastructures routières sont considérées dans l'ensemble des documents constituant le dossier du PLU (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, évaluation environnementale). Je rappelle que l'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, commerces et autres activités du secteur tertiaire, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...). Concernant les opérations d'aménagement et de programmations (OAP), je note un risque de nuisances sonores dans le cadre des projets suivants, et pour lesquels il conviendra d'étudier les futurs aménagements en prenant en compte les bruits d'activités engendrés :

 - OAP N°3 : création d'équipements dédiés à l'enfance, petite enfance et adolescence. Je note en point d'attention la proximité de l'EPSM du Morbihan, immédiatement au nord de l'OAP ;
 - OAP n°6 : proximité du pôle sportif et d'habitations existantes ;
 - OAP n°8 : création d'activités économiques tertiaires ou technologiques, à proximité d'habitations. Je note en point d'attention la présence de plusieurs sites industriels et/ou commerciaux attenants à la zone à aménager, il conviendra ici de considérer également le scénario d'un cumul de nuisances (notamment en cas de la présence d'ICPE) ;
 - OAP n°9 : possible construction d'un collège public à proximité d'habitations existantes.

La commune de Saint-Avé est concernée par l'aérodrome de Vannes-Meucon, la commune se trouvant dans le prolongement de l'une de ses deux pistes. La carte 5 de l'annexe 4d présente plusieurs zones d'émergence sonore, mais de manière peu claire et non-léguée. Il conviendrait de clarifier la signification de cette carte et d'en traduire les éventuelles recommandations, notamment en termes de prescriptions acoustiques dans le dossier d'urbanisme.

Également, une carte des prescriptions d'isolement acoustique est présentée dans l'annexe cartographique 4d, mais aucune précision n'est donnée dans le règlement ou dans un autre document du dossier PLU quant aux détails de ces prescriptions.

Enfin, aucun indicateur relatif au bruit et aux nuisances sonores n'est proposé dans le tableau d'indicateur qui conclue l'évaluation environnementale : l'ajout d'un indicateur de suivi des plaintes relatives aux bruits d'activités (industries non-ICPE, commerces, secteurs tertiaire, manifestations culturelles et sportives) pourrait permettre d'alerter sur d'éventuelles nuisances provenant d'aménagements urbains récents.

- Concernant la qualité de l'air extérieur : s'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLU devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.
- Espèces à enjeux pour la santé humaine : aucune mention n'est faite des éventuelles espèces animales et végétales à enjeu pour la santé humaine référencées sur le territoire de la commune.

- En lien avec les futures opérations d'aménagement sur la commune, le document de présentation mentionne 21 sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable. En particulier et dans le cadre de futures opérations d'aménagements additionnelles aux OAP présentées dans le cadre du PLU, il est recommandé de mentionner également l'ancienne décharge de Beau-Soleil ayant fait l'objet de travaux de dépollution en 2019 dans le cadre de la ZAC Beau-Soleil.
- Concernant l'habitat indigne, l'état des lieux réalisé sur l'habitat au niveau de la commune ne donne aucune indication sur l'habitat dégradé et les éventuelles copropriétés concernées. Je recommande d'inclure la lutte contre l'habitat indigne dans les objectifs du PLU, notamment à travers le PADD et l'axe 2 'Conforter l'accueil de population à Saint-Avé'. Il conviendra également de favoriser les rénovations énergétiques de l'habitat ancien, qui représente une proportion importante de l'habitat vacant. Ces actions pourraient s'inscrire dans le cadre de l'orientation 2 du SCOT GMVA 'Promouvoir une offre de logements équilibrée et un urbanisme durable' et de l'orientation 6 du PLH 'Mobiliser et entretenir le parc ancien'.
- Concernant les mobilités, je note positivement à la fois les constats faits d'une forte dépendance à l'automobile et le positionnement de la commune en faveur des mobilités alternatives, qui est transposé notamment dans l'axe 3 du PADD via son 3ème sous-objectif 'Répondre aux besoins de déplacements et de mobilités de toute la population' fortement orienté 'mobilité douces'. A ce titre, il me paraît important d'encourager à la fois le développement des voies de bus au cœur de l'agglomération pour favoriser les transports en commun au détriment de la voiture individuelle, et de mieux définir la politique cyclable de la commune. En effet, si la volonté de développer ces mobilités douces transparait notamment au travers de la lecture des différents OAP, les documents d'urbanisme ne comprennent aucun plan des liaisons douces existantes ou planifiées à l'échelle de la commune, permettant difficilement d'apprécier la cohérence globale de l'approche communale en la matière.
- L'axe 1 du PADD, et notamment son sous-objectif 'S'inscrire dans une démarche d'anticipation et d'atténuation du changement climatique pour notre territoire' démontre l'engagement de la commune de Saint-Avé à agir dans le sens de la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu. Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, j'attire l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN

Olivier COUDIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine
Pole Juridique et Foncier
15 Boulevard Léon Bureau
CS 16237
44262 NANTES Cedex 2

Direction départementale des
territoires et de la mer
SUHC – UPU
1 Allée du Général Troadec
BP 520
56019 VANNES CEDEX

Affaire suivie par : Claire CORVAISIER
Tél : 06.29.66.09.29
Mél : claire.corvaisier@onf.fr

Nantes, le 18 novembre 2024

N. Réf : CC 2024-214

Objet : Révision du PLU de St Avé – consultation PLU

V. Réf : Courrier SUHC/UPU du 18 octobre 2024-

Par courrier du 18 octobre visé en référence, vous nous avez transmis le projet de révision de la commune de SAINT AVE.

Après une relecture attentive des documents, il apparaît qu'une parcelle de la forêt communale est classée en espaces boisés classés (parcelle cadastrée section AI n° 11).

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ou de permis de construire.

Le régime forestier est suffisamment protecteur de la forêt et ne nécessite pas de protection supplémentaire. Le classement en EBC de la forêt communale n'est donc pas nécessaire.

Nous n'avons pas relevé d'autre point qui soit en contradiction avec les préconisations faites par l'ONF lors du Porter à connaissance.

La responsable du service foncier

Claire CORVAISIER

Validé le 18 novembre 2024
La Directrice d'Agence territoriale Bretagne

Marie DUBOIS



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC™ 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Morbihan
Unité Urbanisme et Aménagement Ouest
1 Allée du Général Le Troadec
BP520
56019 VANNES

Affaire suivie par : BROYER Géraud

| | |
|---------------|---|
| VOS RÉF. | Mail reçu le 18/10/2024 |
| NOS RÉF. | U2024-000445 |
| INTERLOCUTEUR | Anthony THOREAU Tel : 06 59 81 17 61 |
| MAIL | PECA-URBA@grtgaz.com |
| OBJET | Avis sur le projet de PLU arrêté du territoire de SAINT-AVÉ |

Angoulême, le 05/11/2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 18/10/2024 relatif à la révision du PLU de SAINT-AVÉ.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel **n'est pas prise en compte dans le PLU.**

Pour cela, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :
 - SUP d'implantation et de passage I3
 - SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- Il doit être indiqué dans les risques industriels et/ou technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel.
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP en projet dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

- Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales. Il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

- Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) **doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones**, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

- Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
- Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
- Au vu des éléments transmis, aucune OAP n'est impactée par nos ouvrages.

✓ **Emplacements réservés :**

- Les emplacements réservés (N° 2.1, 2.2, 2.11, 2.12, 2.13, 2.17, 2.20, 2.21 et 2.22) devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

- Nous avons pu constater la présence d'Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés dans l'emprise de nos canalisations, **nous vous rappelons que cela n'est pas compatible avec la bande de servitude d'implantation de nos ouvrages.**

Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage.

Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Les servitudes présente sur le document '4b.Annexes_SUP_Carte' ne correspond pas au SUP I3 mais au SUP I1, il conviendra de modifier la légende ainsi que de mettre à jour la représentation graphique. Pour cela rapprochez-vous de votre DREAL.

Pour rappel :

- La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Page 6 du document '4A :Annexes_SUP' :

Les informations présentes dans le tableau sont incorrectes :

- Colonne 'SUP' : Vous citez par deux fois le SUP I3, sans indiquer la présence de la SUP I1.
- Colonne 'Éléments concernés' : Ils manquent certaines informations.
- Colonne 'Service Public' : GRTgaz n'est pas citée au bonne endroit et l'adresse est incorrect.

A l'aide des fiches d'informations sur les « SUP d'implantation et de passage (I3) » et « SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) », veuillez mettre à jour les informations.

Pour rappel :

- Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
- Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Ci-dessous vous retrouverez la dénomination de chaque SUP, les informations à faire apparaître ainsi que les services en charge des données :

- **Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation - SUP I1 :**
 - *Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz*
 - Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.
 - **Pour les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)**, veuillez-vous rapprocher de votre DREAL (DREAL Bretagne) qui est détentrice des données.
 -
- **Servitude d'implantation et de passage - SUP I3 :**
 - *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*
 - Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
 - **Pour les SUP d'implantation et de passage (I3)**, une convention de mise à disposition des données est nécessaire, pour cela veuillez contacter l'adresse électronique suivante : blg-grt-do-cdi-am@grtgaz.com

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

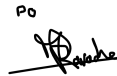
GRTgaz – DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels – Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE

Po


P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de Saint-Avé - mairie@saint-ave.bzh

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de SAINT-AVÉ est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Nom Canalisations | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 50 | 67.7 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 80 | 67.7 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 100 | 67.7 |
| DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY | 400 | 67.7 |
| DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE | 500 | 67.7 |
| DN300-1977-THEIX_ARZANO | 300 | 67.7 |
| DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST | 150 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

| Nom Installation Annexe |
|-----------------------------|
| SAINT-AVE |
| SAINT-AVE MOULIN DE CLERIGO |

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

| Canalisations | Servitude Globale (m) |
|---|-----------------------|
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 5 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 5 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 5 |
| DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY | 8 |
| DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE | 10 |
| DN300-1977-THEIX_ARZANO | 8 |
| DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST | 6 |

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bretagne.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|---|--------|-----------|----------------|----------------|----------------|
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 50 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 80 | 67.7 | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO | 100 | 67.7 | 25 | 5 | 5 |
| DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY | 400 | 67.7 | 145 | 5 | 5 |
| DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE | 500 | 67.7 | 195 | 5 | 5 |
| DN300-1977-THEIX_ARZANO | 300 | 67.7 | 95 | 5 | 5 |
| DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | Zone SUP 1 (m) | Zone SUP 2 (m) | Zone SUP 3 (m) |
|-----------------------------|----------------|----------------|----------------|
| SAINT-AVE | 115 | 6 | 6 |
| SAINT-AVE MOULIN DE CLERIGO | 20 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

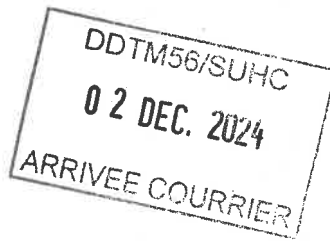
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par
Francis BORDAS
Carte archéologique Morbihan

Poste : 02 99 84 59 05
francis.bordas@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 24-2518

Rennes, le 18 novembre 2024

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Urbanisme et Habitat – Unité
Urbanisme et Aménagement
1 allée du Général Le Troadec – BP 520
56019 VANNES CEDEX

A l'attention de M. Géraud Broyer

Objet : Commune de **Saint-Avé**
Révision / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Consultation sur le projet arrêté

Réf : Votre mail du 18 octobre

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet et après consultation du Service régional de l'archéologie, je vous fais part des observations suivantes :

→ **Les zones de sensibilités archéologiques mentionnées dans le règlement écrit et figurant en annexe 4d, ne correspondent absolument pas aux zonages demandés, que ce soit en terme d'emprises, de définitions ou de statut (ZPPA ou zones N). A cet effet nous renvoyons les éléments nécessaires (carte, liste des zones).**

→ **Les dispositions réglementaires, en ce qui concerne la protection du patrimoine archéologique, n'ont pas été complètement intégrées. Elles sont rappelées plus bas.**

1. - Zones de protection demandées au titre de l'archéologie

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel leur numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- **Zone 1 : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie**, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive ;
- **Zone 2 : zone N au titre de l'archéologie**. Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

Dans tous les cas, le tableau devra accompagner les documents graphiques.

Une carte sur fond cadastral permet d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune d'entre elle porte un numéro correspondant à son identifiant et qui permet de faire la correspondance avec le tableau.

2. - Données à intégrer dans le règlement

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Également en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

➤ **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

➤ **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

➤ **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➤ **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

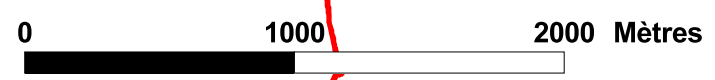
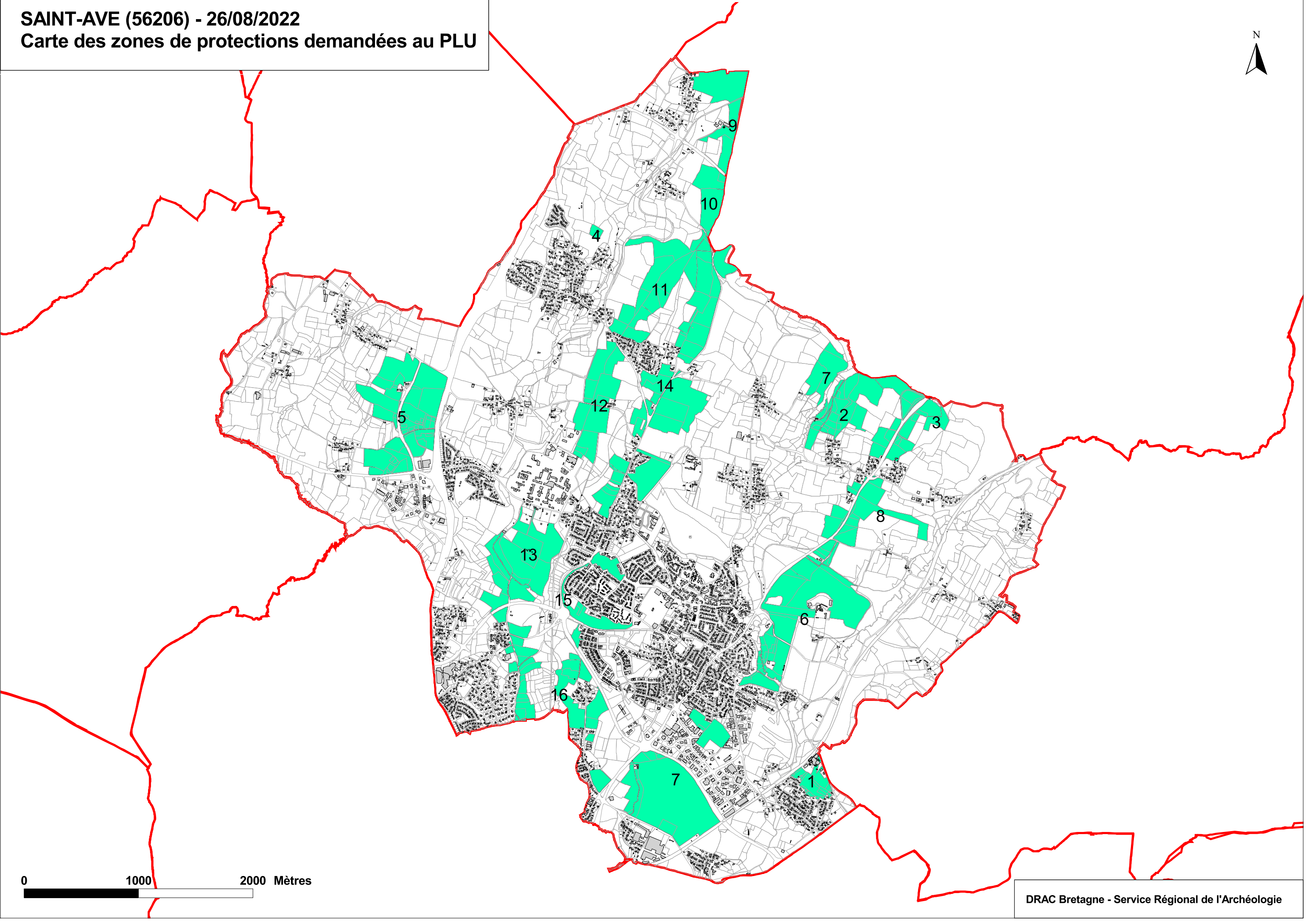
Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

J'attire votre attention sur le fait que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale



Elena PAILLET
Conservatrice régionale de l'archéologie





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 26 août 2022

SAINT-AVE

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------------|--|---|
| 1 | 1 | 2022 : AT.138;AT.146;AT.153;AT.276;AT.280;AT.281;AT.282;AT.303;AT.308;AT.316;AT.317;AT.318;AT.327;AT.350;AT.365;AT.367;AT.368;AT.369;AT.370;AT.371;AT.372;AT.374;AT.375;AT.380;AT.381;AT.6;AT.8 | 2988 / 56 206 0002 / SAINT-AVE / TREALVE / TREALVE / villa / occupation / Age du fer - Gallo-romain |
| 2 | 1 | 2022 : AK.112;AK.113;AK.114;AK.120;AK.121;AK.122;AK.18;AK.24;AK.26;AK.27;AK.28;AK.29;AK.30;AK.31;AK.32;AK.33;AK.34;AK.35;AK.36;AK.37;AK.38;AK.39;AK.48;AK.49 | 27452 / 56 206 0023 / SAINT-AVE / FENTENHOND / FENTENHOND / enceinte / Epoque indéterminée |
| | | | 27768 / 56 206 0004 / SAINT-AVE / FETEN HOND - BEG ER LANN / FETEN HOND / occupation / Gallo-romain |
| 3 | 1 | 2022 : AO.10 | 2990 / 56 206 0005 / SAINT-AVE / LE PAVE - FENTEN HONT / LE PAVE / occupation / Gallo-romain |

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------------|--|--|
| 4 | 1 | 2022 : AB.87;88 | 2991 / 56 206 0006 / SAINT-AVE / CHAPELLE SAINT MICHEL / CHAPELLE SAINT MICHEL / occupation / Gallo-romain |
| 5 | 1 | 2022 : BS.111;BS.133;BS.135;BS.138;BS.140;BS.318;BS.319;BS.321;BS.323;BS.325;BS.326;BS.328;BS.329;BS.330;BS.331;BS.332;BS.333;BS.334;BS.335;BS.336;BS.337;BS.338;BS.339;BT.162;BT.168;BT.177;BT.179;BT.213;BT.470;BT.471;BT.472;BT.473;BT.474;BT.475;BT.476;BT.477;BT.478;BT.479;BT.480;BT.481;BT.482;BT.483;BT.484;BW.109;BW.110;BW.111;BW.114;BW.234;BW.251;BW.253;BW.285 | 23179 / 56 206 0021 / SAINT-AVE / LE POTEAU-NORD / LE POTEAU-NORD / habitat / Age du bronze ancien |
| | | | 2992 / 56 206 0007 / SAINT-AVE / AU NORD DU MANOIR / TREVIANTEC / villa / Gallo-romain - Moyen-âge |
| 6 | 1 | 2022 : AN.90;AN.91;AN.92;AN.93;AN.94;AN.96;AN.97;AR.1;AR.144;AR.170;AR.177;AR.2;AR.30;AR.48;AR.51;AR.52;AR.53;AR.54;AR.56;AR.57;AR.58;AR.60;AR.61;AR.62;AR.63;AR.64;AR.65;AR.66;AR.67;AR.68;AR.70;AR.8;BC.158;BC.159 | 20813 / 56 206 0011 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Poignan à Beaugard / voie / Gallo-romain - Période récente |
| | | | 20814 / 56 206 0012 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Lesneué / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 7 | 1 | 2022 : AX.10;AX.17;AX.200;AX.202;AX.204;AX.269;AX.271;AX.7;AX.780;AX.781;AX.8;AX.9;CD.299;CD.64;CD.65 | 20813 / 56 206 0011 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Poignan à Beaugard / voie / Gallo-romain - Période récente |
| | | | 25232 / 56 206 0022 / SAINT-AVE / CHEMIN / RUE SAINT-JOSEPH / chemin / Gallo-romain - Période récente ? |

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------------|---|---|
| 8 | 1 | 2022 : AK.213;AK.267;AK.268;AK.288;AK.358;AK.40;AK.43;AK.45;AK.46;AN.19;AN.20;AN.21;AN.22;AN.31;AN.32;AN.33;AN.34;AN.35;AN.36;AN.46;AO.1;AO.160;AO.212;AO.214;AO.215;AO.221;AO.223;AO.224;AO.227;AO.229;AO.232;AO.234;AO.235;AO.238;AO.240;AO.264;AO.277;AO.279;AO.280 | 20815 / 56 206 0013 / SAINT-AVE / VOIE RENNES-VANNES / Section de Feten-Hont au Pavé / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 9 | 1 | 2022 : AA.281;AA.404;AA.407;AA.76;AA.77 | 20816 / 56 206 0014 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VOIE VANNES CARHAIX / Section de Park-Carré à l'Aérodrome / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 10 | 2 | 2022 : AA.284;AA.285;AB.36;AB.37;AB.38 | 20817 / 56 206 0015 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / Section de Kerbotin / route / Gallo-romain - Période récente |
| 11 | 1 | 2022 : AB.39;AB.47;AB.48;AB.49;AB.58;AB.59;AB.60;AB.61;AI.1;AI.191;AI.2;AI.247;AI.83;AI.84 | 20818 / 56 206 0016 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / Section de Kerbotin à Tréhont / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 12 | 1 | 2022 : AH.121;AH.122;AH.127;AH.128;AH.135;AH.245;AH.327;AH.452;AH.473;AH.55;AH.56 | 20819 / 56 206 0017 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / Section de Tréhont à Lesvellec / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 13 | 1 | 2022 : AZ.1;AZ.103;AZ.104;AZ.86;AZ.87;AZ.88;AZ.89;AZ.90;AZ.96;AZ.97;AZ.98;BH.108;BH.109;BH.110;BH.117;BH.118;BH.134;BH.2;BH.660;BH.661;BK.274;BK.371;BK.58;BL.119;BL.153;BM.11;BM.12;BM.13;BM.14;BO.353;BO.354;BO.355;BO.358 | 20820 / 56 206 0018 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / Section de Lesvellec à Coetdigo (Hypothèse occidentale) / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 14 | 1 | 2022 : AB.55;AH.112;AH.239;AH.259;AH.271;AH.272;AH.416;AH.93;AH.94;AI.100;AI.147;AI.3;AI.4;AI.50;AI.52;AI.53;AI.6;AI.92;AI.93;AI.94;AI.95;AI.97;AI.98;AI.99;AL.100;AL.102;AL.107;AL.177;AL.178;BP.11;BP.13;BP.15;BP.16;BP.173;BP.9 | 20821 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / section de Kerbotin à Bilaire (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente |

| N° de Zone | Nature de la zone demandée | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------------|--|--|
| 15 | 1 | 2022 : CB.285;CC.193;CC.194 | 20821 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / section de Kerbotin à Bilaire (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 16 | 1 | 2022 : AY.14;AY.91;AZ.10;AZ.163;AZ.262;AZ.393;AZ.8;AZ.808;AZ.884;AZ.9;BH.670 | 20202 / 56 206 0010 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES / SECTION DE SAINT-THEBAUD / route / Gallo-romain ? |
| | | | 20821 / 56 206 0019 / SAINT-AVE / VOIE CORSEUL-VANNES_VANNES-CARHAIX / section de Kerbotin à Bilaire (Hypothèse orientale) / voie / Gallo-romain - Période récente |
| 17 | 2 | 2022 : AK.296;AK.308;AK.309 | 2987 / 56 206 0001 / SAINT-AVE / KASTEL KER NEVE - CAMP DE VILLENEUVE / LE GUERNEVE / enceinte / éperon barré / Age du fer |



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2024 / 43244

Vos réf. : Votre courriel du 18/10/2024

Affaire suivie par : Cathy SCHNEIDER

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

D.D.T.M. 56

Monsieur BROYER Géraud

Objet : PLU arrêté – Saint Avé

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil municipal de la commune de Saint Avé a arrêté son projet de PLU, par délibération en date du 3 octobre 2024.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLU sous forme numérique.

L'étude des fichiers transmis m'amène à vous demander les modifications suivantes :

Liste des servitudes :

- Servitude T7 : les articles du code de l'aviation civile ont été abrogés et remplacés par les articles R6352-1 à 9 et L6352-1 du Code des Transports. Arrêté concerné du 25/07/1990.

- Servitude T4-T5 : les articles du code de l'aviation civile ont été abrogés et remplacés par les articles L6372-8 à L6372-10 et L6372-8 à L6372-10 du Code des Transports.

- Servitude PT1, Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques : Pour la rubrique « éléments concernés » il s'agit de l'aérodrome de Vannes. (pas de références à des stations). Pour les références législatives, sont à citer les Articles L57 à L62-1 et R27 à R39 du Code des Postes et des Communications Électroniques et le Décret du 24 février 1967.

- Servitude PT2, Servitude de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques : celle-ci n'est pas concernée : à supprimer.

Je vous rappelle que le gestionnaire de l'ensemble de ces servitudes est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS.

Christophe PERROQUIN
Chef du département SNIA Ouest
DGAC - SNIA

Signature numérique de
Christophe PERROQUIN
christophe.perroquin.dgac
Date : 2024.11.26 13:37:28
+01'00'

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
SUHC/UPU - Bureau : 327
1, Allée du Général Le Troadec BP 520
56019 VANNES cedex

Rennes, le 19 novembre 2024

Dossier suivi dans vos services par : Géraud BROYER

N/Réf : NL/CC/689-2024

Objet : Avis CRPF sur le projet arrêté du PLU – commune de SAINT-AVE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 18 octobre 2024, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Le CRPF n'a aucune remarque particulière à formuler.

Concernant les conseils et recommandations

Etat initial de l'environnement

Quelques modifications seraient à apporter en page 57, dans la section « LA GESTION DES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE ». La deuxième phrase devrait mentionner les termes « **document de gestion durable des forêts privées** » au lieu de « plan simple de gestion », de telle sorte : « On peut citer des parcelles agricoles engagées en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou les parcelles forestières engagées dans un **document de gestion durable des forêts privées**. » Les acronymes utilisés dans le titre et la légende de la carte présentent des erreurs :

- Dans le titre, **il s'agit de « CBPS »** et non « CBPF » ;
- De même dans la légende, « Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (**CBPS**) ».

Une donnée serait aussi à actualiser au paragraphe « Plan simple de gestion » (page 58). En effet, il y est mentionné l'ancien seuil de 25 ha obligeant la rédaction d'un plan simple de gestion (PSG). **Depuis le 10 juillet 2023, ce seuil a été abaissé et les PSG sont désormais obligatoires pour les propriétés boisées de plus de 20 ha.** Il est également possible de rédiger un PSG de manière volontaire pour les boisements entre 10 et 20 ha.

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



Dans ce même paragraphe, il est indiqué que 56 ha de parcelles forestières disposent d'un plan simple de gestion (PSG), dont les sites de Trébrat, Bellevue et Lézélanec. Ces 3 sites sont également mentionnés comme disposant d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le paragraphe suivant. Des corrections sont à apporter concernant ces points :

- Les bois de Trébrat, Bellevue et Lézélanec **ne font pas l'objet d'un PSG**, ils sont même sous le seuil permettant de réaliser un PSG volontaire ;
- Les bois de Trébrat et Bellevue bénéficient bien d'un CBPS, cependant ce n'est plus le cas pour celui de Lézélanec dont le CBPS a expiré en 2021 ;
- Le bois de Kerbotin, au nord de la commune, dispose aujourd'hui d'un CBPS.

De ce fait, à Saint-Avé, **1 propriété forestière fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion pour un total de 36 ha**, et les Bois de Trébrat, Bellevue et Kerbotin bénéficient du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, **soit 3 CBPS distincts pour une surface totale de 26 ha**.

Règlement écrit

Dans le paragraphe 4.2 « LES ESPACES BOISES CLASSES » (page 12), la modification suivante doit être effectuée : « Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants, en vertu de l'article L 311-2 du code forestier :

- « **1° Les bois de superficie inférieure au seuil de 2.5 ha dans le département du Morbihan, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de 2.5 ha** »

De plus, en page 111, la description du zonage Nf devrait être le suivant : « Nf : Zone naturelle dédiée aux espaces boisés de plus d'un hectare ou couverts **par un document de gestion durable** »

Enfin, le classement en Nf permet la création de bâtiments pour le stockage de matériels destinés à la gestion forestière, or nous remarquons que cela n'est pas précisé dans le document. Il s'agit là d'un point qu'il serait important de rajouter.

PADD

En revanche, nous prenons note, avec satisfaction, de la volonté affichée dans le PADD (page 9) de : « Préserver et gérer les boisements en privilégiant le développement d'essences adaptées au changement climatique ».

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis favorable** sur ce projet arrêté du PLU, et invite la commune de Saint-Avé à **prendre en compte les remarques formulées**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur-Adjoint

N. LORIQUE



VOS RÉF. Commune de Saint-Avé –
Révision du PLU - PA

NOS RÉF. TER-ART-2024-56206-CAS-
202083-C7Q4J5

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14

E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

DDTM du MORBIHAN
1 allée du Général Troadec
BP 520
56019 VANNES Cedex

A l'attention de M. Géraud
BROYER
geraud.broyer@morbihan.gouv.fr

OBJET : ART – PLU – **SAINT-AVE**

La Chapelle sur Erdre,
le 05/11/2024

Monsieur le Préfet du Morbihan,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Saint-Avé** arrêté par délibération en date du 03/10/2024 et transmis pour avis le 18/10/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 POTEAU-ROUGE - THEIX
Ligne aérienne 225kV N0 1 PLUVIGNER - PRINQUIAU
Ligne aérienne 225kV N0 1 BEZON-POTEAU-ROUGE

Ligne aérienne 63kV N0 2 PLOEREN - THEIX
Ligne aérienne 63kV N0 2 AURAY - THEIX
Ligne aérienne 63kV N0 1 THEIX-VANNES
Ligne aérienne 63kV N0 1 PRAT (LE)(CLIENT)-THEIX-VANNES
Ligne aérienne 63kV N0 1 PLOEREN-THEIX
Ligne aérienne 63kV N0 1 AURAY-THEIX



Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63 kV N0 1 ST-AVE - THEIX

Liaison souterraine 63 kV N0 2 ST-AVE - THEIX

Liaison souterraine 63 kV LIT NO 1 ST-AVE - PIQUAGE AUX OISEAUX

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux BRETAGNE
ZA de Kerourvois Sud
29556 QUIMPER**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Uba, Ubb, Uc, Uia, Uib2, Uta, 1AUt, A, N, Nf, N1a** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **225kV NO 1 PLUVIGNER - PRINQUIAU**
- **225kV NO 1 BEZON-POTEAU-ROUGE**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

David PIVOT

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Saint-Avé urbanisme@saint-ave.fr

NOS RÉF. TER-ART-2024-56206-CAS-202083-C7Q4J5

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – Commune de Saint-Avé –
Révision du PLU

La Chapelle sur Erdre,
le 31/10/2024

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?

